

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 23-140
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN PRIVE ENTRE MADAME
CHRISTIANE GILLES ET LA COMMUNE DE WISSOUS

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L.21122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'activité des jardins familiaux en mettant à disposition le terrain C n° 30, sis voie des Meuniers à Wissous en accord avec son propriétaire de Madame Christiane GILLES,

Considérant l'utilisation de ce terrain par l'association « Les jardins familiaux » souhaitant pérenniser son projet associatif,

Considérant la proposition de Madame Christiane GILLES, propriétaire du terrain cadastré section C n° 30 sis voie des Meuniers à Wissous (91320),

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'occupation précaire du terrain privé avec la ville de Wissous afin de maintenir l'activité des jardins familiaux sur le territoire communal,

DECIDE

Article 1 : Une convention portant sur l'occupation temporaire d'un domaine privé est conclue entre la Ville de Wissous et Madame Christiane GILLES, propriétaire dudit terrain.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du terrain privé, cadastré section C n°30 d'une superficie de 1 856 m², sis voie des Meuniers sur la commune de Wissous.

Article 3 : Ladite convention est consentie moyennant une indemnité annuelle de 155€ TTC pour une durée de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Mme Christiane GILLES.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES,
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt du recours vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 21 décembre 2023

 **Le Maire,**
Florian GALLANT
